

**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2021 CST 71**

**OBJET – Demande de subvention de  
fonctionnement  
Conservatoire à Rayonnement  
Intercommunal du Briançonnais**

**Contexte :**

Dans le cadre de sa politique d'aide, le Département des Hautes-Alpes soutient les communes et EPCI dans le domaine culturel par l'attribution d'aides au fonctionnement.

A cet effet, le dépôt d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement pour le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais auprès du conseil départemental fait l'objet de cette décision du Président.

**Ceci exposé**

**Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2021.06.25.00002 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente dans le cadre de la construction, de l'entretien et du fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président concernant les affaires générales, et notamment s'agissant des « *demandes de subventions et conventions y afférant concernant les opérations d'investissement* »,

**Considérant** l'action du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter l'aide du Département pour le fonctionnement 2022 une subvention de 90 000 euros pour les actions menées par le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal du Briançonnais,

**ARTICLE 2** : D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la culture à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision,

**AR Prefecture**

**ARTICLE 3** : Monsieur le Trésorier Principal est chargé de l'exécution de la présente décision. 1203-DP2021CST71-DE

Reçu le 03/12/2021  
Publié le 03/12/2021

Fait à Briançon, le **03 DEC. 2021**

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le : **03 DEC. 2021**  
Date d'affichage : **03 DEC. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.